

Compte-rendu de réunion Présentation du projet de réorganisation des mouillages de l'Odet

Initialement prévue sous la configuration d'une commission nautique locale, une réunion de présentation du projet de réorganisation des mouillages de l'Odet s'est tenue le 15 février 2013 dans les locaux du Pôle affaires maritimes du Guilvinec.

En effet, comme suite à la remarque de M MONFORT, armateur des vedettes de l'Odet et après accord des participants, il a été décidé que la CNL se tiendrait ultérieurement, les participants n'ayant pas reçu préalablement le dossier de présentation et n'ayant donc pas eu le temps de se faire une opinion.

Par ailleurs, M MONFORT a estimé que la CNL devait se dérouler en comité réduit à ses seuls membres (soit 5 personnes), et non en présence des élus et représentants d'associations conviés. Ce point pourra être éclairci à l'aide du *Décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ci-joint*.

Enfin, remarque est faite par M MONFORT qu'une CNL a déjà eu lieu sur le sujet en 2009 et que la consultation avait été réalisée en accord avec le SAGE de l'Odet. Comme indiqué par Mme BLANCHARD, ce dernier est à ce jour en cours de révision, il est donc indispensable que le projet de réorganisation s'accorde au mieux avec les travaux en cours, notamment en cas d'extension de zone et d'augmentation du nombre de mouillages.

Il est bien rappelé par Mme FAURE que le projet présenté ce jour s'inscrit dans la droite ligne de ce qui a été initié et réalisé depuis 2007, et qu'il vise à une utilisation rationnelle et optimale du plan d'eau, par une régularisation ciblée de mouillages existants mais officiellement non autorisés (dénommés dans le document « mouillages supplémentaires proposés ») et par un cadrage renforcé des zones de mouillages. Il n'est pas question de créer de nouveaux mouillages en dehors des zones identifiées. Les participants s'accordent sur le fait que ce n'est pas tant le nombre de mouillages que l'emprise sur le plan d'eau, a fortiori sur le chenal, qui pose problème.

Ces précisions préalables établies, il est procédé par Mmes FAURE et ETIENNE à la présentation du projet site par site.

1/ Commune de QUIMPER – secteur du PALUDEC

Treize mouillages ont été régularisés en 2008 avec l'accord de la mairie de Quimper ; or, il apparaît que certains de ces mouillages posent problème, du fait du caractère anarchique de leur implantation, qui empiète régulièrement sur le chenal. Le nombre de mouillages ne fait pas débat en tant que tel, en revanche, il n'est pas souhaité qu'il soit augmenté. Une réorganisation en ligne par embossage pourrait être une bonne solution. Par ailleurs, du fait de l'implantation de mouillages en dehors du chenal, donc sur une zone d'échouage, il sera nécessaire de limiter la taille et surtout le tirant d'eau des navires concernés.

Il est rappelé que ce secteur étant en site naturel classé du fait de la proximité du château de Lanniron, une décision ministérielle sera nécessaire pour entériner le projet. A ce jour, l'accord préliminaire de l'Architecte des Bâtiments de France a été obtenu.

☞ Par ailleurs, le Centre nautique de Quimper demande la possibilité de régulariser les trois mouillages dont il a usage à proximité de son ponton (le long de la berge et en zone d'échouage), dans la droite ligne d'une demande faite il y a quelques temps. Compte tenu du lien direct entre ces mouillages et l'activité nautique du centre et de l'absence d'emprise sur le chenal, il serait envisageable de procéder à cette régularisation. Ce point sera soumis à examen par les services de la DDTM.

2/ Commune de PLOMELIN

2.1. secteur de ROSULIEN

Concernant les annexes, M LE BIS, président de l'association de plaisanciers de Gouesnac'h, indique qu'elles se trouvent regroupées sur la cale à un endroit précis et non sur les berges. Il n'est pas envisagé de disposer des racks. Ces annexes sont au nombre de 8 pour une trentaine de mouillages, les propriétaires préférant les ramener chez eux – des vols ayant eu lieu par le passé.

Concernant la zone de mouillages, l'association de plaisanciers va procéder à la redéfinition de lignes de mouillages plus cohérentes, tenant compte des évolutions survenues sur la zone (diminution du nombre de mouillages dans l'anse du Moulin de Rossulien) et de la taille des navires (les plus petites unités près des berges et les plus grandes en bordure de la zone, côté chenal). Cette nouvelle organisation pourra tenir compte du léger rétrécissement de la zone prévu dans le projet de réorganisation.

La redéfinition de la zone et le nombre de mouillages proposés (31) sont validés par les participants.

2.2. secteur de KEROUZIEN

Concernant les annexes, il en existe aujourd'hui une quinzaine. L'association des plaisanciers propose de veiller au bon état de ces annexes et à leur évacuation dès lors qu'elles seront vieillissantes ou trop abîmées.

Concernant la zone de mouillages proposée, qui tient compte de l'implantation des mouillages existants, elle s'avère plus large que la zone prévue dans l'arrêté préfectoral existant. Un débat s'engage sur le rétrécissement du chenal à cet endroit, notamment pour des unités importantes telles que les vedettes ou les Sabliers de l'Odét. La présence de voiliers présents en bordure de la rive gauche, sur la commune de GOUESNAC'H, dans le secteur de mouillages de PORS KERAIGN participe de ce rétrécissement.

Il est proposé aux associations de plaisanciers concernées qu'une visite sur place soit menée pour mesurer précisément la place disponible entre les deux zones de mouillages, avec une redéfinition éventuelle des limites actuelles.

Sur le nombre de mouillages (64 prévus par arrêté préfectoral et 12 régularisation), les participants n'ont pas d'autres remarques.

2.3. Secteur de PENVELET

L'association de plaisanciers en charge du secteur s'étonne des quatre mouillages proposés, en plus de 27 existants. En effet, il semble qu'à une demande d'augmentation de leur part, une réponse négative de la DDTM leur avait été faite, du fait de difficultés d'accès à la zone. Ce point devra être revu et précisé.

3/ Commune de COMBRIT – anse de Combrit

Concernant les accès, ceux qui sont envisagés dans le projet concerneraient des propriétés privées, il serait donc opportun d'en définir de nouveaux. Les parkings qui pourraient être utilisés seraient celui de l'ancienne station d'épuration, désormais rénové, ou ceux du bourg.

Concernant la zone proposée, elle permettrait de rationaliser les implantations actuelles en tenant compte des impératifs de protection des oiseaux dans le cadre de Natura 2000. A noter que les plaisanciers concernés se sont constitués en association mais sans velléité de gestion de la zone pour le moment.

Les 8 mouillages et leur implantation n'amènent pas d'opposition.

4/ Commune de CLOHARS-FOUESNANT – secteur de KERGOZ

Six nouveaux mouillages ont été créés par l'association ; leur implantation ne pose pas de problème.

Concernant l'absence de cale de mise à l'eau, la mairie de Combrit précise que la projet initial de cale sous le pont côté Combrit n'a pas abouti ; la réflexion est poursuivie par le conseil général côté Bénodet.

5/ Commune de GOUESNAC'H

5.1. secteur de PORS GUEN

Les contours de la zone ont été redéfinis et les sept mouillages autorisés par l'État seront intégrés à celle-ci pour gestion par l'association de plaisanciers gestionnaires des 6 autres mouillages.

Il est rappelé qu'au moment de la première présentation du projet, un pêcheur professionnel M CAMPION, s'était opposé à l'implantation de certains mouillages car cela gênait la dépose de ses casiers.

5.2. secteur de PORS KERAIGN

Comme évoqué précédemment, ce secteur fera l'objet d'une redéfinition, en rétrécissant la zone empiétant sur le chenal et en l'étirant plus au nord pour replacer les trois voiliers qui posent problème.

5.3. secteur de SAINTE-BARBE

Aucune opposition concernant cette petite zone (5 mouillages).

5.4. secteur de PORS MEILLOU

Trois mouillages posent actuellement problème dans cette zone qui n'est gérée par aucune association. M MONFORT rappelle le danger qu'ils représentent pour la navigation sur l'Odet, notamment vu l'importance du courant à cet endroit. Plusieurs ruptures de mouillage ont été constatées ces dernières années, entraînant parfois la présence d'épaves lorsque les propriétaires n'interviennent pas.

📁 Il est demandé à ce que la DDTM veille à ce que les propriétaires des navires gênant la circulation sur l'Odet à cet endroit déplacent leur mouillage dans une zone plus abritée.

6/ Remarques complémentaires :

6.1. site des Trois Tourtes :

📁 Le projet initial ne prévoyait pas de régularisation, faute d'accès. Toutefois, il est précisé par Mme PETON que les propriétaires des navires en question sont des riverains, implantés depuis longtemps à cet endroit. La zone en elle-même ne pose pas de problème de navigation. Ce point sera soumis pour examen aux services de la DDTM.

6.2. présence de filets dans l'Odet

Plusieurs participants relèvent la présence de filets dans l'Odet et demandent des compléments d'informations sur les licences accordées aux professionnels et sur les autorisations délivrées aux particuliers. *Les textes réglementant les filets fixes sont annexés au présent compte rendu.*

6.3. problématique des mouillages forains (sur ancre) et des mouillages illégaux (sauvages)

📁 Plusieurs participants s'interrogent sur la légalité des mouillages sur ancre utilisés de manière durable: certains navires restent ainsi tout l'hiver sur l'Odet. Le nouvel arrêté préfectoral réglementant les mouillages de l'Odet pourrait préciser les modalités d'ancrage léger, en encadrant notamment la période et les lieux.

6.4. Gestionnaires de mouillages

Les participants soulignent l'importance de pouvoir s'adresser à un interlocuteur unique gérant une zone de mouillages. Ce besoin plaide pour la constitution de ZMEL.

Cependant, la question de la responsabilité du gestionnaire se pose : les présidents d'association soulignent notamment que si une responsabilité morale est tout à fait acceptée, elle ne saurait être recevable si elle s'élargit à une responsabilité pénale.

L'ordre du jour étant épuisé, il est convenu que le présent compte rendu sera envoyé aux participants pour amendements éventuels, que toute remarque concernant le projet pourra être adressée au PAM Guilvinec et que la CNL se réunira d'ici un mois.

La chef du Pôle affaires maritimes du Guilvinec

Décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques

Version consolidée au 18 février 2013

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le code des ports maritimes ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 modifiée concernant le service administratif de la marine, et notamment son titre III ;

Vu le décret du 1er février 1930 relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu le décret n° 77-32 du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale du 21 juin 1984,

Article 1

Des commissions nautiques sont instituées pour l'examen :

- Des projets de réalisation ou de transformation d'équipements civils intéressant la navigation maritime ;
- De toute affaire nécessitant la consultation des navigateurs maritimes ; les commissions nautiques peuvent notamment être consultées sur des questions relatives à l'exploitation ou à la police des ports maritimes.

Les commissions nautiques comprennent la grande commission nautique et les commissions nautiques locales.

Article 2

La grande commission nautique est consultée, sur décision du ministre chargé des ports et de la signalisation maritime :

Lors de l'instruction relative aux travaux de construction, d'extension et de modernisation des ports maritimes civils relevant de la compétence de l'Etat lorsque ces travaux comportent une modification des ouvrages extérieurs du port ou des chenaux d'accès, conformément aux articles R. 115-4 et R. 122-4 du code des ports maritimes ;

Lors de l'instruction préalable à l'octroi des concessions d'outillage public ou d'autorisations d'outillages privés avec obligation de service public dans les ports maritimes civils relevant de la compétence de l'Etat lorsque les installations projetées modifient les conditions offertes à la navigation, conformément aux articles R. 115-11, R. 115-14, R. 122-10 et R. 122-13 du code des ports maritimes ;

Lors de l'instruction relative aux travaux de création, d'extension et de modernisation des ports départementaux et communaux ou lors de l'instruction préalable à l'octroi dans ces ports, de concessions ou d'avenant dans les mêmes conditions que ci-dessus, conformément à l'article R. 611-2 du code des ports maritimes ;

En matière de signalisation maritime : sur les grands équipements de signalisation et d'aide à la navigation ainsi que sur la signalisation des chantiers d'exploration du plateau continental et d'exploitation de ses ressources naturelles et de leurs zones de sécurité ; la consultation des navigateurs au sein de la grande commission constitue la consultation prévue par l'article 18 du décret du 6 mai 1971 relatif au plateau continental.

Article 3

La commission nautique locale est consultée sur toutes les affaires autres que celles visées à l'article 2.

Elle peut demander à ce qu'une affaire dont elle est saisie soit renvoyée devant la grande commission nautique.

Article 4

Modifié par Décret n°97-156 du 19 février 1997 - art. 2 (V)

La grande commission nautique est composée comme suit :

a) Membres permanents :

- un officier supérieur de la marine nationale ou son représentant, désigné par le ministre de la défense, président ;
- un ingénieur de l'armement appartenant au service hydrographique et océanographique de la marine, désigné par le ministre de la défense.

b) Membre de droit :

- l'administrateur des affaires maritimes chef du quartier intéressé ou son représentant.

c) Membres temporaires :

- cinq marins pratiques choisis parmi les diverses catégories professionnelles (pilotes, patrons et remorqueur, commandants de navire, pêcheurs plaisanciers, etc.).

Ces marins pratiques ont chacun deux suppléants.

Les marins pratiques et les suppléants sont nommés, pour chaque affaire, sur proposition du directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes par décision :

- du préfet du département concerné par les principales installations lorsque l'affaire relève de la compétence de l'Etat en dehors de la circonscription d'un port autonome ;
- du directeur du port lorsque l'affaire concerne des installations situées à l'intérieur de la circonscription d'un port autonome ;
- du président du conseil général ou du maire lorsque l'affaire concerne les installations situées dans un port départemental ou dans un port communal, à l'exception des installations de signalisation maritime.

En cas de partage de voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Le chef du service maritime, le directeur du port autonome, la collectivité, selon le cas, intéressé(e) aux questions examinées par la commission désigne un représentant qui assiste à sa réunion.

Article 5

Modifié par Décret n°2012-219 du 16 février 2012 - art. 6

La commission nautique locale est composée comme suit :

a) Membres de droit ;

- le ou les préfets de département concernés par les principales installations et le préfet maritime, coprésidents ;
- l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier intéressé ;
- le cas échéant, un représentant du conseil de gestion du parc naturel marin.

Les coprésidents peuvent déléguer l'exercice de la présidence à l'administrateur des affaires maritimes chef du quartier intéressé, ou, lorsque la commission est interdépartementale, au directeur interrégional de la mer, par arrêté pris conjointement. En cas de partage des voix, ce dernier a voix prépondérante et mention en est faite au procès-verbal.

b) Membres temporaires :

- cinq marins pratiques choisis parmi les diverses activités professionnelles (pilotes, patrons et remorqueur, commandants de navire, pêcheurs, plaisanciers, etc.).
- Ces marins pratiques et leurs suppléants, à raison d'un suppléant par membre, sont nommés suivant les mêmes modalités que ceux de la grande commission nautique.

Le directeur interrégional de la mer, le directeur du port autonome, la collectivité, selon le cas, intéressé(e) aux questions examinées par la commission désigne un représentant qui assiste à sa réunion.

Article 6

Modifié par Décret n°2012-219 du 16 février 2012 - art. 6

Lorsqu'un projet doit être soumis à une commission nautique, la direction interrégionale de la mer, le port autonome, la collectivité compétente, selon le cas, saisit le président ou les coprésidents de la commission et leur transmet en même temps la liste des marins pratiques membres de la commission, préalablement nommés comme il est

indiqué aux articles 4 et 5 précédents. Lorsque la commission statue sur des travaux de signalisation maritime, cette saisine est effectuée par la direction interrégionale de la mer ou le port autonome, selon le cas.

Lorsque la grande commission est saisie, le préfet, le préfet maritime ou, outre-mer, le délégué du Gouvernement en est informé.

La convocation de la commission est publiée à la diligence du représentant de l'Etat dans le département, dans la presse locale ou affichée dans le ou les ports intéressés.

Pour les affaires soumises à la grande commission, la convocation fait en outre, en tant que de besoin, l'objet d'un avis aux navigateurs.

Article 7

Modifié par Décret n°2012-219 du 16 février 2012 - art. 6

Le directeur interrégional de la mer, le directeur du port autonome ou la collectivité compétente, selon le cas, adresse au président ou aux coprésidents de la commission les plans et renseignements nécessaires pour l'intelligence du projet.

La commission nautique se rend compte en tant que de besoin sur place des dispositions proposées, provoque s'il y a lieu les observations des ingénieurs des services appelés à réaliser ou à contrôler le projet et entend les personnes qui ont demandé à présenter des observations ou qu'elle juge utile de consulter.

Le procès-verbal des opérations, signé par tous les membres, est adressé au service maritime, au port autonome ou à la collectivité compétente, selon le cas.

En outre, copie du procès-verbal de la réunion de la commission nautique est adressée au service hydrographique et océanographique de la marine.

Article 8

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Premier ministre : LAURENT FABIUS

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, JEAN AUROUX

Le ministre de la défense, PAUL QUILES

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, GUY LENGAGNE